

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret numéro 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'il convient de conclure un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35036

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 505)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la municipalité du Canton de Cloridorme, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 622-99-A0-076 (projet 20-3172-7901A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-92-B0-091 (projet 20-3671-9834) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 354 également désignée route de Chute-Panet, située en la Ville de Saint-Raymond, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan 622-99-C0-002 (projet 20-3973-9603) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216 et du 4^e Rang, situés en la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester, dans la circonscription

électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9802 (projet 20-3476-9802) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35037

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers

ATTENDU QUE les ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, ont accepté le 26 mars 1987, le principe d'un protocole d'entente fédéral-provincial-territorial concernant l'adoption d'un Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers aux fins de réglementer l'exploitation sécuritaire des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé à signer ce protocole, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes par le décret numéro 1044-87 du 30 juin 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à contribuer financièrement à l'implantation au Québec de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35038